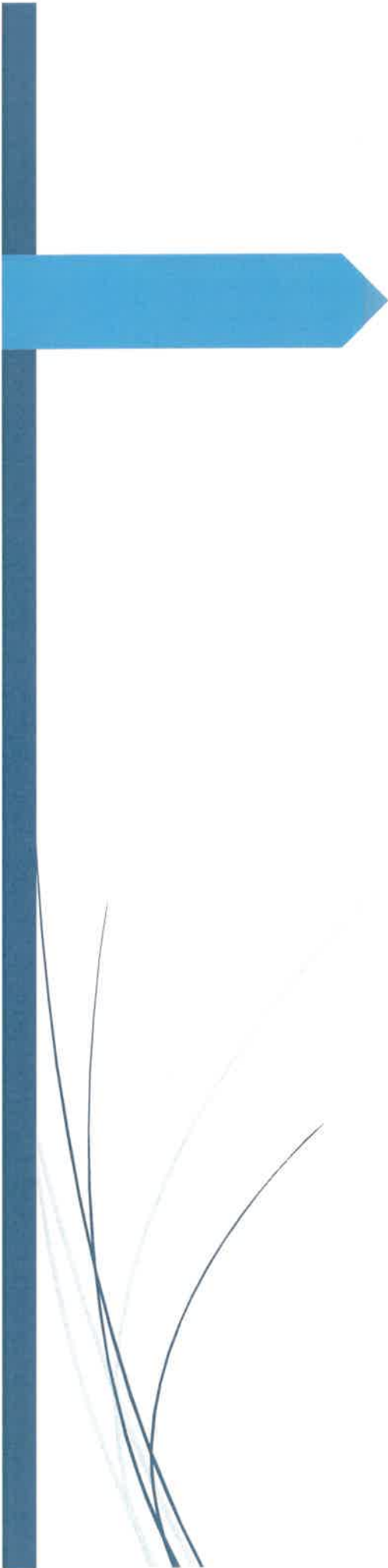




PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux du mois de septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Claude CAU, Lydie JALBAUD, Christophe PAUTREL.

Procurations : Isabelle AUFRÈRE à Laurent GAYS, Patrick BOILEAU à Lydie JALBAUD, Pierre CASSE à Claude CAU.

Absents : Jean-Pierre BALDET, Lydia FABRE ; Laurent GAYS, Yvelise LEDOS.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2025
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

1. Acceptation d'un legs
2. Décision modificative n°2
3. Modification des tarifs des jardins partagés
4. Octroi d'une subvention supplémentaire au Comité des Fêtes de Montauban de Luchon

II. Affaires administratives

5. Etat d'assiette des coupes de bois – exercice 2026
6. Travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier sur le RD 27 en agglomération
7. Convention pour la participation de la commune au service de navette estivale « VALI »

III. Vœux et motions

8. Vœux pour soutenir nos petites lignes régionales ferroviaires
- Urbanisme
 - Questions diverses

Monsieur Claude CAU, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel nominal des élus et désigne la secrétaire de séance madame Lydie JALBAUD.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls 3 membres étaient présents sur les 10 élus en exercice.

Aux termes des articles L.2121-17 et L5211-1 du CGCT, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du Conseil Municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil Municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le Maire peut convoquer à nouveau le Conseil Municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2025, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L5211-1 du CGCT, si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. IL délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 20h45.

Le Maire
Claude CAU



La secrétaire de séance
Lydie JALBAUD

